

QUESTIONS-RÉPONSES : FONDS D'INVESTISSEMENT DANS LA PRÉVENTION DE L'USURE PROFESSIONNELLE

Pour rappel, un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (Fipu) a été créé (article [L. 221-1-5](#) du Code de la sécurité sociale), avec pour objectif de participer à la prévention de l'exposition aux facteurs ergonomiques (c'est-à-dire les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles et les vibrations mécaniques).

I. Généralités

1. Comment se fait-il que, lorsque le Fipu a été présenté par certaines CARSAT fin mars, il a été indiqué qu'un grand nombre de demandes transmises lors de l'ouverture ne rentraient pas dans les conditions d'attribution du fonds ?

Il s'agissait des données issues de la première semaine de lancement du fonds uniquement, ces résultats ne sont aujourd'hui plus représentatifs.

2. Les dépenses et investissements réalisés courant / fin 2023 sont-ils compris dans le dispositif ?

Cette question est actuellement à l'étude par les tutelles de la CAT-MP pour qu'un report soit voté, permettant ainsi la prise en charge des dépenses. Si ce report est voté au titre de l'année 2023, il prendra en compte les investissements effectués après l'entrée en vigueur du dispositif, avec une enveloppe de 30 millions d'euros.

3. Dans le cas du Fipu, les entreprises doivent envoyer leurs factures, sans l'avis préalable de l'obtention. Pourquoi ? L'entreprise peut-elle obtenir en amont, auprès de la CARSAT, l'assurance de l'obtention de cette subvention ?

Le choix d'une facture acquittée et non d'une réservation des fonds a été acté dans les orientations du Fipu au titre de l'année 2024 par la CAT-MP. La raison principale avancée par la DRP de la Cnam est de pouvoir répondre au plus de demande possible, afin d'avoir une couverture large des entreprises, secteurs et salariés. En ce sens, le dispositif est effectivement resserré sur le remboursement de factures, pour éviter les délais et la mobilisation - parfois à tort - des crédits régionaux. La DRP de la Cnam précise néanmoins que chaque équipement fait l'objet d'un cahier des charges précis permettant à l'entreprise d'en mesurer la possibilité de prise en charge ou non, avec l'aide du fournisseur possiblement, sans toutefois répondre à la possibilité d'obtention, en amont, l'assurance de cette subvention.

4. Le dispositif informatique de demande de prise en charge est source d'erreurs, notamment en ce que qu'il n'alerte pas en cas d'omission, ne permet pas de compléter un dossier après l'envoi, et ne transmet pas de confirmation d'envoi. Pourquoi ?

Il existe un accusé réception transmis au demandeur. En cas de doute, les CARSAT, la CRAMIF et CGSS peuvent être jointes.

II. Conditions d'attribution

- 5. Dans les critères d'éligibilité, il est demandé aux entreprises d'avoir réalisé et mis à jour le document unique d'évaluation des risques (DUER). Pourquoi le terme utilisé n'est-il pas « document unique d'évaluation des risques professionnels » ?**

C'est une erreur, les critères d'éligibilité vont être mis à jour en tenant compte de la terminologie utilisée par l'article R. 4121-2 du Code du travail, c'est-à-dire « document unique d'évaluation des risques professionnels ».

- 6. Le site Ameli mentionne une adhésion obligatoire à un service de prévention et de santé au travail (SPST) pour être éligible au dispositif. Qu'en est-il pour les entreprises avec un SPST autonome ?**

Une mise à jour du site a été effectuée pour prendre en compte cette remarque.

- 7. Des inquiétudes ont été soulevées s'agissant de la nécessité de fournir le document de proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou mesures d'aménagement du temps de travail, alors que ce document est rarement utilisé par les médecins du travail et/ou transmis à l'entreprise. Quels sont les solutions ?**

À ce stade, aucune souplesse n'est prévue. En effet, la DRP de la Cnam, en accord avec la Direction générale du travail (DGT), considère qu'il est nécessaire de fournir une pièce justificative émanant d'une personne « autorisée » (donc le médecin du travail) à constater l'aménagement de poste dans le cadre d'un parcours de prévention de la désinsertion professionnelle.

- 8. Est-ce qu'un cumul est possible entre un contrat de prévention et une subvention par le Fipu ?**

Il n'est pas possible pour une entreprise d'obtenir une subvention par le Fipu si elle bénéficie déjà d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des 2 années précédant sa demande. Néanmoins, dans le cas où certains moyens de prévention des risques dits « ergonomiques » n'ont pas été intégrés dans le contrat de prévention, il serait possible de faire un avenant.

- 9. S'agissant de la prise en charge des salaires, certains contrats de travail peuvent être anciens et ne pas correspondre avec les salaires pratiqués. De la même manière, certains professionnels peuvent refuser de transmettre leur salaire. L'employeur peut-il réaliser une déclaration avec une fourchette de salaire ?**

Le contrat de travail est strictement nécessaire pour établir le lien de salariat. Le montant du salaire n'a pas à être transmis ou à être à jour car la subvention payée est forfaitaire.

III. Cahier des charges

- 10. L'entreprise est censée transmettre une attestation complétée par le fournisseur permettant de s'assurer que l'équipement répond au cahier des charges. Or, ces derniers ne sont pas systématiques. Une attestation « employeur » de conformité au cahier des charges est-elle suffisante ?**

Non, la DRP de la Cnam considère qu'il y a bien systématiquement un cahier des charges pour chaque équipement de l'offre Fipu, et qu'à ce titre, le fournisseur doit attester de la conformité à ce cahier des charges.

- 11. Pourquoi les portiques mobiles pouvant être financés par le Fipu doivent-ils « être réglables en hauteur selon l'atelier et les charges à soulever et/ou à déplacer », alors que, majoritairement dans les TPE/PME, les installations sont fixées en hauteur ?**

Le cahier des charges a été ajusté pour prendre en compte cette remarque.

- 12. Le cahier des charges renvoie parfois à des obligations qui relèvent de la responsabilité de l'employeur (formation/maintenance...) et pas de celle du fournisseur. Comment faire si certains fournisseurs refusent de signer l'attestation ?**

L'employeur peut aussi contre signer l'attestation dès lors que de la formation figure dans la prestation et est nécessaire à l'utilisation de l'équipement.

- 13. Dans le cahier des charges « portiques mobiles » certains choix terminologiques très précis (par exemple « portique muni de 4 roulettes pivotantes en polyamide » ou « portique doit être équipé d'une poutre horizontale soutenue par 2 poteaux latéraux ») sont indiqués, empêchant toute marge de manœuvre, pourquoi ?**

Le cahier des charges a été ajusté pour prendre en compte cette remarque.

- 14. Dans le cahier des charges « portiques mobiles », certaines exigences vont bien au-delà de la réglementation (vérification périodique annuelle réalisée par un organisme agréé uniquement, information et formation par le fournisseur, vérification initiale de mise en service par le fabricant, entretien par un contrat de maintenance...). Comment est-ce possible ?**

Le cahier des charges a été ajusté pour prendre en compte cette remarque.

- 15. Pourquoi dans les conditions d'attribution, il est fait référence à des évaluations de types CACES ?**

Le cahier des charges précise que « l'employeur devra délivrer une autorisation de conduite de ces portiques pour les salariés concernés, faisant suite à la délivrance d'une aptitude

médicale par le médecin du travail et à une formation spécifique avec une évaluation de type CACES R484 ». Selon la DRP de la Cnam, le CACES n'est pas imposé mais l'autorisation produite doit être conforme aux recommandations de la branche. Néanmoins, l'administration a confirmé modifier le cahier des charges en indiquant : « de type CACES ou équivalente ».

16. Pourquoi les transpalettes électriques pouvant être financés par le Fipu doivent-ils « être muni d'une prise à laquelle pourra se brancher un ordinateur (« valise ») », alors que les ordinateurs équipés de cette option « valise » sont minoritaires voir absents dans les entreprises, notamment en raison du coût ?

Le cahier des charges a été ajusté pour prendre en compte cette remarque, l'option « valise » n'est plus imposée.

17. Pourquoi les transpalettes électriques pouvant être financés par le Fipu doivent-ils obligatoirement être équipés de certaines aides à la conduite (« option vitesse lente timon relevé et variation automatique de la vitesse dans les virages »), alors que ces options sont majoritairement absentes sur ce type d'appareil dans les entreprises ?

Le cahier des charges a été ajusté pour prendre en compte cette remarque.

18. D'où vient la contrainte, pour les tracteurs pousseurs et timons électriques et roues motorisées, d'avoir « une vitesse maximale de 1,1 mètre/seconde (4km/h) », alors que c'est au fabricant, au travers de son analyse de risques, de préconiser le cas échéant des contraintes ?

Le cahier des charges a été ajusté pour prendre en compte ces remarques. La vitesse maximale de 1,1 m/ seconde est désormais recommandée mais pas imposée.

19. Pourquoi les tables élévatrices motorisées (industrie) pouvant être financées par le Fipu doivent « être équipées d'un plateau motorisé avec une commande à distance disposant de trois boutons », ou « disposer d'un plateau pourvu de butées pour les modèles inclinables », alors que ces options sont totalement absentes dans nos entreprises et ne correspondent pas à la réalité opérationnelle ?

Le cahier des charges a été ajusté et assoupli pour prendre en compte ces remarques. La commande à distance est désormais recommandée, pas imposée.

20. La fonctionnalité « surveillance de position en mode route » des systèmes de bâchage / débâchage automatiques des bennes est-elle la seule possible pour une prise en charge Fipu, alors que d'autres systèmes existent et fonctionnent ?

Oui, c'est la seule possible, le cahier des charges est donc maintenu en l'état. Néanmoins des analyses pourront être réalisées ultérieurement sur des matériels précis.

21. Pourquoi dans la partie « Formation / Information / Documentation » des auto-laveuses, il n'est pas indiqué d'autorisation de conduite ?

Le Fipu finance exclusivement des auto-laveuses compactes, à conducteur accompagnant. Les auto laveuses à conducteur porté et les auto laveuses autonomes sont exclues.

22. Qu'en est-il de la prise en charge des équipements novateurs ou couramment mis en place par les ergonomes, tels que les exosquelettes, équilibreurs, bras « zéro gravité » ?

Selon la DRP de la Cnam, les équipements éligibles au Fipu sont des équipements éprouvés, génériques et qui peuvent être déployés en volume. Or, les équipements novateurs de type exosquelettes nécessitent une analyse adaptée aux situations de travail et donc ne font pas partie pour l'instant des premières vagues d'équipement.

23. Qu'en est-il de la prise en charge des systèmes Cobot ou AMR (robot mobile autonome) ?

Les Cobots et AMR sont des équipements particulièrement onéreux. Pour la DRP de la Cnam, ce type d'investissement s'adresse plutôt à une prise en charge par les contrats de prévention.

24. Qu'en est-il de la prise en charge des équipements de bureaux (pupitres, claviers, équipement assis debout...) considérés comme réducteurs de TMS ?

Selon la DRP de la Cnam, les équipements de bureau ne sont pas pris en charge car leur coût de gestion coûterait plus cher que la prestation elle-même.

25. Pourquoi, pour les équipements de levage, les structures en H sont finançables mais pas les structures verticales type fût / potences ?

Le cahier des charges ne prévoit pas, à ce stade, la prise en charge de ce type de structures verticales.